

ARRETE N°2023-211

UTILISATION DE L'ESPACE PUBLIC

REGULARISATION

Rue Yitzhak Rabin

Le Maire du Kremlin-Bicêtre,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe ;
- Vu le règlement de voirie communautaire, de septembre 2010, de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre (EPT GOSB ex CAVB), permettant de fixer des règles d'intervention technique sur le domaine public concernant l'aménagement et le raccordement à la voirie de la Commune.
- Vu la demande en date du 11 mai 2023, par laquelle **les RESTOS du COEUR**, sollicitent une autorisation pour utiliser l'espace public **entre le n°3 rue Yitzhak Rabin et le passage Emile Zola, les jeudis de 8 heures à 13 heures à partir du 4 mai jusqu'au 30 juin 2023**, dans le cadre de la campagne d'été de distribution de produits alimentaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'utiliser l'espace public est accordée pour les dates indiquées. Cette autorisation est donnée sous réserve que le pétitionnaire se conforme aux prescriptions particulières ci-après :

- a) Le bénéficiaire de l'autorisation sera responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de la manifestation organisée. Il sera tenu de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par son fait et devra mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine public et de la circulation routière.
- b) La présente autorisation ne pourra être transférée à aucun autre bénéficiaire sans le consentement de l'administration communale.
- c) La présente autorisation pourra toujours être modifiée ou révoquée, si l'intérêt public l'exige, sans donner lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire est soumis à toutes les mesures relatives à la protection sanitaire en conformité avec les textes et règlements en vigueur. La mise en œuvre de ces mesures relève de sa responsabilité pleine et entière et tous manquements à ces obligations rend caduque le présent acte.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur Le commissaire de Police
- Direction des Services Techniques
- Direction de la police municipale de proximité
- RESTOS du CŒUR

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 11 mai 2023

Pour Le Maire Jean-Luc Laurent
et par délégation,

L'Adjoint au Maire chargé des sports, de l'espace
public et de la propreté,



Sidi CHIAKH